



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au dernier Septembre prochain, le terme fixé par celui du 15. Mars dernier, pour le payement des Droits des Changeurs aux frais de Sa Majesté.

Du 30. Juin 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 15. Mars dernier, par lequel Sa Majesté, en prorogant le terme fixé par celui du 8. Decembre 1722. auroit ordonné que jusqu'au dernier du present mois, les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hostel des Monnoyes, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seroient apportées, & de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720. sans que les-

A

dits Changeurs pussent retenir sur le public aucuns droits ni
 salaires, à peine de concussion, Sa Majesté voulant qu'ils fus-
 sent payez à ses frais sur le pied fixé par lesdits Arrests, par les
 Directeurs des Monnoyes dans les Départemens desquels
 lesdits Changeurs sont establis: Et Sa Majesté estant informée
 qu'il est nécessaire pour le bien de son service, de continuer
 encore pendant quelque temps de faire payer à ses frais les
 droits desdits Changeurs: Oüy le Rapport du S.^r Dodun
 Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General
 des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a
 Prorogé & proroge encore le terme porté par l'Arrest du
 Conseil du 15. Mars dernier, jusques & compris le dernier
 jour de Septembre prochain, pendant lequel temps lesdits
 Changeurs continueront d'estre payez de leurs Droits par les
 Directeurs des Monnoyes sur le mesme pied qu'ils le sont
 actuellement. Réitere Sa Majesté les expresse inhibitions &
 deffenses faites à toutes sortes de personnes, autres que lesdits
 Changeurs & Receveurs des deniers du Roy, de recevoir au-
 cunes anciennes Espèces ou Etrangères, ni d'en donner en
 payement, à peine de confiscation, & de Trois mille livres
 d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié
 aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté:
 Comme aussi renouvelle toutes les peines portées par l'Edit
 du mois de Septembre 1720. & autres Reglemens rendus
 contre les Billonneurs & introducteurs d'Espèces contrefaites,
 mesme contre ceux qui gardent des anciennes Espèces, Et
 contre les Officiers qui auront manqué de donner avis de
 celles trouvées sous les Scellez, & parmi les Effets des Parties
 saisies, ou des personnes décedées. ENJOINT Sa Majesté aux
 Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants &
 Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du
 Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest,
 qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT
 au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon
 le trentième jour de Juin mil sept cens vingt-trois.

Signé PHELYPEAUX.

3

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris; Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Meudon le trentième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nostre Regne le huitième. *Signé LOUIS.* *Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. **PHELYPEAUX.**

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le huitième jour de Juillet mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1723.